



NATIONS UNIES

E/NL. 1955/65-67  
le 18 janvier 1956  
ORIGINAL: FRANÇAIS

## LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931  
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS, AMENDEE  
PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

### EGYPTE

Communiqués par le Gouvernement de l'Egypte

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL -- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer les textes législatifs suivants.

E/NL.1955/65

#### ARRETE

INCORPORANT DES SUBSTANCES STUPEFIANTES AU TABLEAU No(1) ANNEXE AU DECRET - LOI No 351 DE 1952 SUR LES STUPEFIANTS ET LA REGLEMENTATION DE L'EMPLOI ET DU COMMERCE DE CES SUBSTANCES

LE MINISTRE DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

Vu l'Article 32 du Décret-Loi No 351 de 1952 sur les Stupéfiants et la réglementation de l'emploi et du commerce de ces substances, modifié par les Lois Nos. 153 et 345 de 1953;

Le Conseil d'Etat entendu;

arrête

Art.-1- Sont incorporées au Tableau No (1) au Décret-Loi No 351 de 1952 susmentionné, après le No (29), les substances suivantes:

(30) 6-Méthyl, 6-Desoxymorphine et ses sels.

Art.-2- Le présent Arrêté entrera en vigueur dès sa publication au Journal Officiel.

Fait le 4 Rajab 1373  
9 mars 1954

NOUR-EL-DINE TARRAF

E/NL.1955/66

#### ARRETE

MODIFIANT LE TABLEAU No (1) ANNEXE AU DECRET-LOI No 351 DE 1952 SUR LES STUPEFIANTS ET LA REGLEMENTATION DE L'EMPLOI ET DU COMMERCE DE CES SUBSTANCES

LE MINISTRE DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

Vu L'Article 32 du Décret-Loi No 351 de 1952 sur les Stupéfiants et la réglementation de l'emploi et du commerce de ces substances, modifiée par les Lois Nos. 153 et 345 de 1953;

ploi et du commerce de ces substances, modifié par les Lois Nos: 153 et 345 de 1953;

Vu les Arrêtés des 9 décembre 1953, 8 mars 1954 et 9 mars 1954 modifiant le Tableau No (1) annexé au Décret-Loi sus-mentionné;

Le Conseil d'Etat entendu;

arrête:

Art.-1- Sera remplacée par la phrase suivante, la phrase qui suit le No (30) du Tableau No (1) annexé au Décret-Loi No 351 de 1952 susmentionné:

"Ainsi que toute préparation, tout mélange ou extrait ou toute autre matière contenant, dans quelque proportion que ce soit, l'une des substances figurant sur les Nos. 13 et suivants."

Art.-2- Le présent Arrêté entrera en vigueur dès sa publication au Journal Officiel.

Fait le 28 Chaâban 1373  
1er mai 1954

NOUR-EL-DINE TARRAF

E/NL.1955/67

#### LOIS, DECRETS, ARRETES, ETC.

#### MINISTERE DE L'HYGIENE PUBLIQUE

Arrêté portant modification des tableaux annexés au Décret-Loi No. 351 de 1952 sur les stupéfiants et la réglementation de l'emploi et du commerce de ces substances.

LE MINISTRE DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

Vu l'article 32 de la Loi No. 351 de 1952 sur les stupéfiants et la réglementation de l'emploi et du commerce de ces substances, modifiée par les Lois Nos. 153 et 345 de 1953;

Le Conseil d'Etat entendu;

ARRETE:

Art. 1.-Est ajouté au terme "toute préparation contenant du diacétylmorphine" cité au paragraphe 3 du Tableau 1 annexé au décret-loi précité le terme "ou ses sels".

Art. 2.-Le paragraphe 13 du Tableau I précité est remplacé par le texte suivant:

"(13) Méthyldihydromorphinone et ses sels."

Art. 3.-Sont supprimées du Tableau I, annexé au décret-loi précité, les substances citées dans les paragraphes 18, à 28 ainsi que le terme "tous les sels des substances suivantes" qui précède le paragraphe 18..

Est également supprimé le terme qui suit le paragraphe 28 lequel terme est conçu comme suit:

"Ainsi que toute préparation, tout mélange ou extrait et toute autre matière contenant, dans quelque proportion que ce soit, l'une des substances marquées à partir du No.13 et suivants."

Art. 4.-En remplacement des termes supprimés en vertu de l'article 3 précité, sont ajoutées au Tableau I, annexé au décret-loi précité, les substances suivantes:

"(18) Ester éthylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 ("péthidine") et ses sels.

"(19) Ester éthylique de l'acide méthyl-1 (hydroxyphényl-3) -4 pipéridine carboxylique-4 (connu aussi sous le nom d'ester éthylique de l'acide méthyl-1 méthahydroxyphényl-4 pipéridine carboxylique-4, ("bémidone") et ses sels.

"(20) Alpha-diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine et ses sels.

"(21) Béta-diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine et ses sels.

"(22) Diphényl-4,4 diméthylamino-6 heptanone-3 (connu aussi sous le nom de diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanone-3 ("methadone") et ses sels.

"(23) Diphényl-4,4 méthyl-5 diméthylamino-6 hexanone-3 (connu aussi sous le nom de diméthylamino-6 méthyl-5 diphényl-4,4 hexanone-3, ("isométhadone") et ses sels.

"(24) Diphényl-4,4 diméthylamino-6 heptanol-3 (connu aussi sous le nom de diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3 et ses sels.

"(25) Diphényl-4,4 diméthylamino-6 acétoxy-3 heptane (connu aussi sous le nom de diméthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane) et ses sels.

"(26) Diphényl-4,4 morpholino-6 heptanone-3 (connu aussi sous le nom de morpholino-6 diphényl-4,4 heptanone-3 ("phénadoxone") et ses sels.

"Ainsi que toute préparation, tout mélange ou extrait et toute autre matière contenant, dans quelque proportion que ce soit, l'une des substances marquées à partir du No. 18 et suivants."

Art. 5.-Sont ajoutées au Tableau III, annexé au décret-loi précité, les substances suivantes:

"Acétyldihydrocodeine et ses sels, Béta-4 Morpholinylethyl morphine et ses sels."

Art. 6.-Le paragraphe 14 du Tableau IV, annexé au décret-loi précité, est supprimé et est remplacé par le terme suivant:

(14) Methyldihydromorphinone et ses sels...  
.....0.03 gm."

Art. 7.-Est supprimée la section "B" du Tableau II, annexé au décret-loi précité, concernant les préparations de "l'héroïne" exceptées du régime applicable aux matières stupéfiantes.

Art. 8.-Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au "Journal Officiel".

Fait le 2 Rabi Tani 1373 (9 décembre 1953).

Signé: Nour El-dine Tarraf.

(Traduction)

(Journal Officiel No.13 du 15 février 1954).